

# SIVOS VERAC-TARNES- MOUILLAC

## CONSEIL SYNDICAL

DU 23 MAI 2024

Nombre de conseillers	6	Date de convocation	14/05/2024
En exercice	6	Date de la séance	23/05/2024
Présents	5	Heure de la séance	18H15
Votants	5	Lieu de la séance	Mairie de Vérac
Quorum	4	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MALARET Stéphane	X		
GUERIN Evelyne	X		
AMOUREUX Maryse		X	
ROBEDILLO Edwige	X		
REGIS Marie-France	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	REGIS Marie-France
----------------------	--------------------

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation des procès-verbaux des conseils syndicaux du 24 octobre 2023, 8 Février 2024, 9 avril 2024 ;
- N° 2024/16-2305- Délibération portant sur la charte partenariale avec la Direction Générale des Finances Publiques;
- N° 2024/17-2305- Délibération portant sur la fongibilité des crédits;
- N° 2024/18-2305- Délibération portant sur les conventions de mise à disposition du personnel SIVOS ;
- N° 2024/19-2305- Délibération portant sur les conventions de mise à disposition du personnel communal de Vérac ;
- N° 2024/20-2305- Délibération portant sur le mandat au Centre de Gestion de la Gironde pour la consultation préalable à la passation d'une convention de participation à la protection sociale complémentaire ;
- N° 2024/21-2305- Délibération portant sur le projet éducatif de l'accueil de loisirs périscolaire ;
- Questions diverses.

Les procès-verbaux des conseils syndicaux du 24 octobre 2023, 8 Février 2024, 9 avril 2024 ont été approuvés à l'unanimité des membres présents.

### **N° 2024/16-2305- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CHARTE PARTENARIALE AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Les collectivités territoriales disposent de recettes fiscales et de recettes non fiscales.

L'État assure le recouvrement des impôts locaux par l'intermédiaire des services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Les services de l'État traitent également les nombreuses réclamations, gracieuses et contentieuses, qu'entraînent ces impôts locaux. En contrepartie, l'État prélève des frais de gestion (article 1641 du Code général des impôts).

Les autres recettes des collectivités territoriales, majoritairement non fiscales, sont recouvrées directement par les comptables publics des collectivités.

Afin de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, de faciliter les diligences du comptable public et de garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, le Service de Gestion Comptable de St André de Cubzac propose la signature d'une charte partenariale.

Voir document joint.

**DECISION :**

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- AUTORISE monsieur le Président à signer la charte partenariale avec la direction générale des finances publiques ;
- S'ENGAGE à faciliter la concertation et les échanges entre la collectivité et le service Gestion Comptable de St André de Cubzac pour permettre l'application de cette charte partenariale.

**VOTE : CONTRE 0                      ABSTENTION 0                      POUR 5**

**N° 2024/17-2305- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE M57**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-22 et L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2022/26-1710 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que lors du conseil syndical du 17 octobre 2022, le SIVOS Vérac-Tarnès-Mouillac a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2023 et que par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1er janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Président informera le conseil syndical de ces mouvements de crédits lors d'une prochaine séance ;

**DECISION :**

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **AUTORISE** monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
- **PRÉCISE** que Monsieur le Président informera le conseil syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

**VOTE : CONTRE 0                      ABSTENTION 0                      POUR 5**

**N° 2024/18-2305- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL SIVOS**

Monsieur le Président indique que des conventions de mise à disposition de personnel sont signées entre le SIVOS et la commune de Vêrac pour permettre la mutualisation des agents et l'entretien des bâtiments publics.

Il informe que quatre conventions de mise à disposition d'agents techniques sont à mettre en œuvre. Les quotités annuelles varient entre 130 et 460 heures à minima.

**DECISION**

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame Marie-France REGIS, déléguée de la commune de Mouillac, à signer toutes les conventions de mise à disposition de personnel avec la commune de Vêrac pour permettre l'entretien des bâtiments publics et le fonctionnement de la bibliothèque municipale de Vêrac par des agents du SIVOS.
- **INDIQUE** que le remboursement de ces mises à disposition de personnel sera fera au réel des heures effectuées sur présentation d'un état de présence.

**VOTE :                      CONTRE 0                      ABSTENTION 0                      POUR 5**

**N° 2024/19-2305- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL DE VÉRAC**

Monsieur le Président indique que des conventions de mise à disposition de personnel sont signées entre la commune de Vêrac et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire VERAC-TARNES-MOUILLAC pour permettre la mutualisation des agents administratifs, techniques. Ceci permet d'assurer la maintenance des bâtiments scolaires ainsi que la gestion administrative et comptable du syndicat.

Il informe que cinq conventions de mise à disposition d'agents sont à mettre en œuvre. Les quotités hebdomadaires varient entre 3 et 6 heures à minima pour le service administratif et selon les besoins pour le service technique.

**DECISION**

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- **AUTORISE** madame Marie-France REGIS, déléguée de la commune de Mouillac, à signer toutes les conventions de mise à disposition de personnel avec la commune de Vérac pour permettre l'entretien technique, la maintenance des bâtiments publics et l'administration du syndicat par les agents de la commune de Vérac.
- **INDIQUE** que le remboursement de ces mises à disposition de personnel sera fera au réel des heures effectuées sur présentation d'un état de présence.

**VOTE :            CONTRE 0                    ABSTENTION 0            POUR 5**

**N° 2024/20-2305- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE POUR LA CONSULTATION PRÉALABLE À LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)

Le Conseil Syndical

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 24 mai 2024

Considérant l'exposé de Monsieur le Président

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

-Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

-Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Syndical

### **DECISION** :

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.
- PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

**VOTE : CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

**POUR 5**

**N° 2024/21-2305- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE PROJET ÉDUCATIF DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE**

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2024/05-0802 approuvant la demande d'habilitation de la garderie en accueil de loisirs périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Dans ce même acte, le conseil syndical s'engage à mettre en œuvre un projet éducatif. Tous les membres présents ayant pris connaissance du projet joint, après échanges, il propose de valider le projet éducatif du syndicat qui s'appuie sur celui de la communauté des communes du Fronsadais.

**DECISION :**

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE le projet éducatif joint à cette délibération ;

- AUTORISE monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la création, la gestion et le fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire du SIVOS Vérac-Tarnès-Mouillac.

**VOTE : CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

**POUR 5**

**QUESTIONS DIVERSES**

- Validation de la partie théorique de la formation de directeur (BAFD) engagée par madame Justine SPARACINO.

Accord donné par les responsables ENFANCE-JEUNESSE de la communauté des communes pour recevoir Justine en stage au cours de l'année 2025 sur des périodes de vacances scolaires et/ou mercredi.

- Kermesse des écoles organisée le vendredi 31 mai 2024.

- Point sur le personnel du syndicat :

Deux agents sont en arrêt de travail. La première depuis le 25 mars 2024. La seconde est arrêtée depuis le 21 mars 2024 avec une tentative de reprise le 6 mai 2024. Un nouvel arrêt de travail a débuté le 16 mai 2024 pour une période d'un mois.

Il a été constaté des prélèvements d'indemnité compensatrice de CSG trop élevés depuis 2019 pour un des agents. Le Centre de Gestion est à l'origine de l'erreur.

Il est décidé de ne pas pénaliser l'agent et de saisir le Centre de Gestion pour régularisation de cette situation.

- Point sur les effectifs élèves et enseignants :

19 élèves intégrant la classe de sixième en septembre 2024 quittent l'école. Seules sept nouvelles inscriptions d'élèves entrant en classe de Petite Section sont enregistrées à ce jour. Une inquiétude existe sur le maintien des cinq classes à la rentrée scolaire. Il n'y a pas d'informations de la part de l'inspection académique sur ce sujet. A suivre.

Les trois enseignants de l'école élémentaire pourraient quitter l'école de Vérac.

Lors de la prochaine rentrée scolaire les accompagnants des enfants handicapés seront rémunérés par l'Education Nationale. Cette année, le syndicat a financé le poste d'une des AESH durant une heure sur la pause méridienne.

Les élèves de la classe de CM1/CM participeront au tournoi des Ecoles organisé par le club de Handball du Fronsadais.

- Lors de la réunion de préparation du projet éducatif de l'accueil de loisirs périscolaire de Vérac, Isabelle COUZINET - coordinatrice Enfance de la communauté des communes - a conseillé de prévoir des heures de préparation pour la rédaction du projet pédagogique de l'équipe et la préparation des activités.

De même, il sera organisé des temps de régulation avec les directeurs de l'ALSH périscolaire de Galgon et Lalande de Fronsac. L'objectif est d'avoir une cohérence d'intervention sur le territoire de la communauté des communes.

Un accord est donné par les élus.

- Monsieur le Président présente la dernière version du projet de réhabilitation du groupe scolaire de Vérac. Le permis de construire devrait être déposé cet été 2024. Les travaux débuteront après la construction du service technique de Vérac qui doit libérer l'espace accueillant la nouvelle école maternelle.